

PROCES VERBAL

Comité Syndical

Voir pour inscrire le discours de Xavier

Séance du 19 mai 2026, salle de réunion du SMAEP TMM

Ouverture séance : 17h40

Quorum atteint à 24 présents

Sous la présidence du doyen d'âge M. Fernand VERDELLET (jusqu'à l'élection du Président),

Présents : Alain BON, Benoît CODRON, Patrice COLSON, Laurent COURTIER, Dominique DELAHAYE, Ghislain DELVAUX, Pierre-Edouard DHUICQUE, Jean-Marc DONEDDU, Stéphanie HEBRARD, Romuald JALA, Michel JOUSSELIN, Cécilia LECLERCQ, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Jean-Luc PERCHARMAN, Arnaud PLOUY, Fernando RODRIGUES, Frédéric SPINELLI, Fernand VERDELLET, Jean BARAQUIN (non-votant), Philippe BRETON (non-votant), Déborah COURTOIS, Dorian LEPLATRE (non-votant), Philippe LOPES DUQUE, David LOURDELET, Benoît MOULIRA, André ROSIQUE, Cécile STEELE (non-votante), Frédéric THIRIET (non-votant).

Excusés : Franck CALADO suppléé par David LOURDELET, Véronique CORBIN, Didier DEBRIT suppléé par André ROSIQUE, Julien GAILLARD suppléé par Philippe LOPES DUQUE, Fabrice MARCILLY suppléé par Benoît MOULIRA, Régis SARAZIN suppléé Déborah COURTOIS.

Absent : --

Pouvoir : --

Secrétaire de séance : Stéphanie HEBRARD

M. Fernand VERDELLET prend la parole pour remercier le président sortant, M. Xavier FERREIRA. Il se présente et fait un tour d'horizon du syndicat.

Informations générales

- Les prochains comités de 2026 auront lieu à 17h30 : 30 juin, 15 septembre, 03 novembre, 15 décembre

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Point n°1 : Election du Président

M. Laurent COURTIER soumet sa candidature et se présente. Il est maire de la commune de Gesvres-le-Chapitre et était déjà présent à la précédente mandature du syndicat.

Considérant la nécessité de nommer deux assesseurs pour superviser les opérations de votes,

Considérant la candidature de Monsieur Patrice COLSON et Monsieur Arnaud PLOUY,

Considérant que Monsieur Patrice COLSON et Monsieur Arnaud PLOUY sont assesseurs,

Considérant que Monsieur Laurent COURTIER est candidat à la présidence,

Considérant qu'il n'y a pas d'autre candidat, il est procédé à l'élection du président au scrutin à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : **Monsieur Laurent COURTIER** 24 voix

Le comité syndical proclame **Monsieur Laurent COURTIER** président du SMAEP TMM.

M. Laurent COURTIER remise l'assemblée.

Point n°2 : Détermination du nombre de vice-présidents

Sous la présidence du nouveau président Monsieur Laurent COURTIER à partir du point n°2

M. Laurent COURTIER informe de la candidature de 7 vice-présidents. Il souhaiterait une répartition des vice-présidences en fonction du nombre d'habitant par intercommunalité et propose de fixer à 5 le nombre de vice-président.

Population par intercommunalité :

CAPM	18 175 habitants (11 communes)	CACPB	3 564 habitants (2 communes)
CAVEA	13 919 habitants (3 communes)	CARPF	807 habitants (1 commune)
CCPMF	5 432 habitants (7 communes)	CCPO	489 habitants (1 commune)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°123 du 11/12/2019 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Théroouanne, Marne et Morin,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 10/10/2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin,

Vu les statuts du SMAEP TMM et notamment l'article 6,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le comité syndical :

Décide de fixer le nombre de vice-présidents à 5.

Point n°3 : Election des vice-présidents

Le président proposera, pour chaque vice-président, les candidats.

Monsieur le Président expose les candidatures connues :

CAPM : M. Régis SARAZIN

CAVEA : M. Fernand VERDELLET et M. Ghislain DELVAUX

CCPMF : M. Bernard LENFANT et M. Didier DEBRIT

CACPB : M. Fabrice MARCILLY

CARPF : M. Jean-Marc DONEDDU

Le Président informe que M. Sarazin s'est retiré, en conséquence, il propose que :

- L'intercommunalité de Val d'Europe Agglomération soit représentée par 2 vice-présidents,
- L'intercommunalité de Pleine et Mont de France soit représentée par 1 vice-président,
- L'intercommunalité de Coulommiers Pays de Brie soit représentée par 1 vice-président,
- L'intercommunalité de Roissy Pays de France soit représentée par 1 vice-président.

M. Didier DEBRIT n'ayant pas retiré sa candidature, Le Président indique qu'elle sera proposée au vote pour chacune des vice-présidences.

Considérant la nécessité de nommer deux assesseurs pour superviser les opérations de votes,

Considérant la candidature de Monsieur Patrice COLSON et Monsieur Arnaud PLOUY,

Considérant que Monsieur Patrice COLSON et Monsieur Arnaud PLOUY sont assesseurs,

Considérant que Monsieur Fernand VERDELLET et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la première vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du premier Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : **Monsieur Fernand VERDELLET 23 voix / Monsieur Didier DEBRIT 1 voix**

Monsieur Fernand VERDELLET est élu premier Vice-Président.

Considérant que Monsieur Bernard LENFANT et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la deuxième vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du deuxième Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : **Monsieur Bernard LENFANT 23 voix / Monsieur Didier DEBRIT 1 voix**

Monsieur Bernard LENFANT est élu deuxième Vice-Président.

Considérant que Monsieur Ghislain DELVAUX et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la troisième vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du troisième Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : **Monsieur Ghislain DELVAUX** 23 voix / **Monsieur Didier DEBRIT** 1 voix

Monsieur Ghislain DELVAUX est élu troisième Vice-Président.

Considérant que Monsieur Fabrice MARCILLY et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la quatrième vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du quatrième Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : **Monsieur Fabrice MARCILLY** 21 voix / **Monsieur Didier DEBRIT** 3 voix

Monsieur Fabrice MARCILLY est élu quatrième Vice-Président.

Considérant que Monsieur Jean-Marc DONEDDU et Monsieur Didier DEBRIT sont candidats à la cinquième vice-présidence,

Il est procédé à l'élection du cinquième Vice-Président à bulletin secret,

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

- Votants : 24
- Exprimés : 24
- Nuls : 0
- A obtenu : **Monsieur Jean-Marc DONEDDU** 23 voix / **Monsieur Didier DEBRIT** 1 voix

Monsieur Jean-Marc DONEDDU est élu cinquième Vice-Président.

Point n°4 : Election d'un secrétaire comme membre du bureau et d'assesseurs

Monsieur le Président demande l'accord aux membres afin de retirer ce point à l'ordre du jour.

Les membres acceptent à **l'unanimité**, le point est retiré de l'ordre du jour.

Point n°5 : Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, le Président doit, immédiatement après l'élection du Président, vice-présidents et autres membres du bureau, donner lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, les devoirs des élus sont réunis à l'article L.111-13 du CGCT et les droits des élus à l'article L.1111-14 du CGCT.

Lors de la convocation du comité syndical, la charte de l' élu local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence. Le président procède à sa lecture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.1111-13 et L.1111-14 créés par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-7,

Considérant que le Président doit, immédiatement après l'élection du Président, vice-présidents et autres membres du bureau, donner lecture de la charte de l' élu local,

Oùï l'exposé du Président,

Le comité syndical **prend acte** de la charte de l' élu local.

Point n°6 : Détermination des taux d'indemnité du président et des vice-présidents

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,

Vu l'article R 5212-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-Présidents, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Considérant que la rémunération des élus est déterminée en fonction du nombre d'habitant du SMAEP TMM et que celui-ci est estimée à 45 000 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et des Vice-Présidents comme suit :

- Pour le Président : 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les vice-présidents : 10,24% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Point n°7 : Délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.5211-2 applicables par renvoi aux syndicats mixtes fermés,

Considérant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 points précisés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Il est proposé de déléguer au président les pouvoirs suivants :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du syndicat ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, dans la limite du montant de 10 000 euros ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- En matière de marché publics, et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - o Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant ;
 - o Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;

- Signer tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres de fournitures et services conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Pour les marchés de fournitures courantes et services supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 10% ;
- Pour les marchés de travaux, quel qu'en soit le montant, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 15 % du marché initial.

Le Président devra rendre compte au comité syndical des attributions qu'il exerce par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide de déléguer une partie de ses attributions au Président pour exercer les compétences ci-dessous énumérées :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du syndicat ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, dans la limite du montant de 10 000 euros ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- En matière de marché publics, et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant ;
 - Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
 - Signer tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres de fournitures et services conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant ;
 - Pour les marchés de fournitures courantes et services supérieurs au seuil des procédures adaptées, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux

marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 10% ;

- Pour les marchés de travaux, quel qu'en soit le montant, de signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 15 % du marché initial.

Dit que le Président rendra compte au comité syndical des attributions qu'il exerce par délégation de l'organe délibérant,

Autorise le Président à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délégation,

Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n°8 : Adoption du règlement intérieur au SMAEP TMM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 ;

Vu les statuts du SMAEP TMM, modifiés en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 10/10/2025,

Considérant que le règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide d'approuver le règlement intérieur du comité syndical.

Informations diverses

--



Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable
Théroouanne, Marne et Morin

Fin de séance : 18h39

Rédigé par le secrétaire de séance,
Nathalie HEBRARD

Sous le Présidence de,
Fernand VERDELLET, doyen d'âge

Et de Laurent COURTIER à partir du point
n°2